



Assurance Habitation Propriétaire Bailleur et Propriétaire non occupant

Conditions générales



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE ET BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE	04	7 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS)	25
2 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE	06	7.1 Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre	
3 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES	08	7.2 Indemnisation à neuf des biens	
3.1 En cas de sinistre		7.3 Canalisations extérieures	
3.2 Délai de règlement		7.4 Éléments paysagers et installations de loisirs	
3.3 En cas de modification de votre contrat		7.5 Assurance revente immobilière	
3.4 En cas de réclamation		8 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	29
3.5 En cas de questions sur vos données personnelles		8.1 Les généralités de vos garanties d'assistance	
3.6 Service de banque en ligne		8.2 Assistance d'urgence en cas de sinistre	
4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	10	9 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	30
4.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat		9.1 Le fonctionnement de l'indemnisation	
4.2 Ce qui est assuré par votre contrat		9.2 Les franchises	
4.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat		9.3 Les frais annexes et prises en charge complémentaires	
4.4 Le calcul de votre prime (cotisation annuelle)		9.4 La subrogation	
4.5 Les changements à déclarer		10 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT	34
4.6 La résiliation de votre contrat		10.1 Vos droits en cas de renonciation	
5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS	15	10.2 Le délai pour engager une action et la prescription	
5.1 Responsabilité Civile Immeuble		10.3 L'autorité de contrôle	
5.2 Défense – Recours suite à sinistre		10.4 Les informations complémentaires	
6 • LA PROTECTION DE VOS BIENS	18	10.5 La souscription en ligne de produits d'assurance	
6.1 Catastrophes naturelles		10.6 Vos données à caractère personnel	
6.2 Catastrophes technologiques		ANNEXE	36
6.3 Attentat et risques assimilés		Notice d'Information : Données à caractère personnel	
6.4 Évènements climatiques			
6.5 Incendie et risques assimilés			
6.6 Choc de véhicules et risques assimilés			
6.7 Dommages électriques			
6.8 Dégâts des eaux			
6.9 Vol et vandalisme			
6.10 Bris de vitres et vérandas			



1 • BIEN COMPRENDRE ET BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

➤ QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE HABITATION PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT ET PROPRIÉTAIRE BAILLEUR ?

Cette assurance habitation s'adresse aux propriétaires et permet de couvrir les cas suivants :



Lorsque vous détenez un bien en copropriété, vous avez l'obligation de vous assurer en Responsabilité Civile pour les dommages accidentels que votre bien pourrait causer à des voisins ou à des personnes tierces. De plus, ce contrat agit comme une assurance habitation traditionnelle, en indemnisant les dommages aux biens qui ne sont pas couverts par l'assurance du locataire (par exemple, si un évènement climatique endommage l'habitation) ou si le logement est inhabité (par exemple, en cas d'incendie ou de dégât des eaux).

Lorsque vous êtes propriétaire bailleur, c'est-à-dire que vous avez mis en location votre bien, ce contrat vous couvre également contre les pertes de loyer que vous pourriez subir en cas de sinistre[®] rendant votre bien inhabitable et obligeant les locataires à quitter le logement. Les dommages qui pourraient être causés à vos biens mobiliers sont également assurés.

Malgré l'absence d'obligation d'assurance pour les propriétaires d'un bien individuel (par exemple, une maison), il est fortement conseillé de vous assurer pour l'ensemble des dommages que pourraient subir vos biens immobiliers et mobiliers.

➤ LES BONNES QUESTIONS À SE POSER



Quel type de logement peut être assuré ?

Ce contrat permet d'assurer une maison, un appartement ou plusieurs appartements à la même adresse ainsi qu'une chambre particulière en maison de retraite non-médicalisée. Vous pouvez assurer les habitations en cours de construction ou de rénovation, en bois ou avec un toit en chaume. Vous pouvez également assurer des biens immobiliers qui ne sont pas à usage d'habitation[®], tel qu'un hangar, une grange, un garage ou un box.



Le mobilier présent dans le logement est-il couvert ?

Ce contrat prévoit la couverture de l'ensemble du mobilier vous appartenant, contenu dans votre bien assuré. À la souscription de votre contrat, si votre bien est meublé, vous

pevez déclarer un montant de capitaux mobiliers, c'est-à-dire la valeur estimative de l'ensemble de vos biens. Ce montant correspond à la somme maximale qui peut vous être remboursée si vos biens sont détériorés ou dérobés. Les bijoux et objets de valeur ne peuvent être couverts au titre de ce contrat.



Est-ce que votre bien mis en location saisonnière est couvert ?

Votre bien mis en location saisonnière est couvert. Le contrat prévoit également une garantie perte de revenus locatifs, permettant une indemnisation d'une partie des revenus non-perçus, si un évènement garanti endommage gravement le logement assuré et ne permet pas de le louer pour la saison.

➤ VOS GARANTIES

Le protection des personnes	Responsabilité Civile Immeuble	p. 15	●
	Défense – Recours suite à sinistre [Ⓞ]	p. 15	●
La protection du logement et des biens	Catastrophes naturelles	p. 18	●
	Catastrophes technologiques	p. 18	●
	Attentat et risques assimilés	p. 19	●
	Evènements climatiques	p. 19	●
	Incendie et risques assimilés	p. 20	●
	Choc de véhicule et risques assimilés	p. 21	●
	Dommages électriques	p. 21	●
	Dégâts des eaux	p. 22	●
	Vol et vandalisme [Ⓞ]	p. 23	●
	Bris de vitres et vérandas [Ⓞ]	p. 24	●
L'assistance	Assistance d'urgence en cas de sinistre [Ⓞ]	p. 29	●
L'indemnisation	Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre [Ⓞ]	p. 25	option
	Indemnisation à neuf des biens	p. 25	option
Les protections spécifiques	Canalisations extérieures	p. 26	option
	Éléments paysagers et installations de loisirs	p. 26	option
	Assurance revente immobilière	p. 27	option

➤ EN CAS DE SINISTRE LIÉ À UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE

Le cas présenté ci-après est un exemple sans valeur contractuelle. Dans tous les cas, vous serez indemnisé sous réserve des conditions de mise en jeu des garanties.

EXEMPLE Des vents violents endommagent la toiture de la maison dont vous êtes propriétaire et qui est mise en location. Votre bien est rendu inhabitable, vos locataires doivent quitter le logement et vous rompez le bail.

Déclaration de sinistre



Vous devez déclarer le sinistre[Ⓞ] dans un délai de 5 jours ouvrés suivant sa constatation, par téléphone au **N°Cristal 09 69 36 45 45 APPEL NON SURTAXÉ** ou sur Internet depuis votre espace de banque en ligne (voir partie 3.6).



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Nos gestionnaires vous accompagnent, vous conseillent et vous communiquent les mesures adaptées à mettre en œuvre pour limiter les dégâts.



Assistance et travaux d'urgence

Si votre présence est indispensable sur le lieu du sinistre[Ⓞ] et que vous habitez à plus de 50 km, nous prenons en charge votre trajet retour. Nous pouvons faire intervenir un de nos artisans agréés pour qu'il installe une bâche sur votre toiture, afin de limiter les dégâts à l'intérieur de l'habitation. Cette intervention se fait sans avance de frais de votre part.



Réparation des dommages

Nous mandats l'un de nos experts[Ⓞ] pour qu'il procède à l'estimation du montant des réparations à effectuer. Nous mettons également à votre disposition notre réseau d'artisans agréés pour la mise en œuvre des travaux.



Indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 30 jours suivant notre accord sur les réparations évaluées par notre expert[Ⓞ].

Frais de retour d'urgence	Prise en charge du trajet aller/retour vers le bien sinistré (frais réels).
Réparation des dommages	100 % du coût des réparations moins la franchise [Ⓞ] indiquée aux conditions particulières [Ⓞ] .
Perte de revenus locatifs	Remboursement des loyers non perçus, dans la limite de la durée des travaux évaluée par l'expert [Ⓞ] , jusqu'à 2 ans maximum.
Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre[Ⓞ]	Remboursement de vos mensualités de crédit, dans la limite de la durée des travaux évaluée par l'expert [Ⓞ] , jusqu'à 1 an maximum (si option souscrite).

2 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

A

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels[®], matériels[®] ou immatériels[®].

AGRESSION

Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers[®] sur l'assuré[®] ayant entraîné à la fois pour ce dernier :

- Un préjudice corporel et/ou psychologique.
- Le vol ou la détérioration du ou des biens assurés(s).

ASSISTEUR

Inter Mutuelles Assistance, GIE (Groupement d'Intérêt Économique) au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le N° C 433 240 991 dont le siège social est situé 118, avenue de Paris – CS 40 000 – 79033 Niort Cedex 9.

ASSURÉ

La personne désignée au contrat. Il est généralement désigné par le terme « vous ».

ASSUREUR

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

AVENANT

Document contractuel établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, extension de l'habitation...).

B

BÂTIMENT

Construction couverte déclarée aux conditions particulières[®]. Le bâtiment[®] doit être ancré au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie. Les panneaux métalliques ou plastiques doivent être tirefonnés (c'est-à-dire profondément fixés par des vis). Il peut s'agir d'un bâtiment[®] ou bien inoccupé[®], d'un bâtiment d'habitation[®], d'une dépendance[®] ou d'un bâtiment[®] qui n'est pas à usage d'habitation[®] (par exemple, un hangar, un box, un garage).

BÂTIMENT OU BIEN INOCCUPÉ

Un bien est considéré comme inoccupé si la période d'occupation annuelle est nulle et qu'il ne peut être considéré comme une résidence secondaire[®].

BÂTIMENT D'HABITATION

Bâtiment[®] clos construit en matériaux durs[®] à plus de 80 %.

C

CAPITAL MOBILIER

Valeur de l'ensemble des biens contenus dans l'habitation assurée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document contractuel qui précise les garanties et les conditions d'application de votre assurance (durée de vie, résiliation, garanties, exclusions...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel qui complète les conditions générales[®] et que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant[®]. Il reprend les éléments précis concernant votre situation et l'habitation assurée. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise[®], seuils d'intervention[®] et plafonds d'indemnisation.

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie ou un pacte civil de solidarité.

D

DÉCHÉANCE

Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite du non-respect de certaines de vos obligations en cas de sinistre[®].

DÉPENDANCE

En maison, il s'agit des garages, box, abris de jardin scellés au sol, remises, hangars, granges, à usage privé et hors usage d'habitation[®], situés à la même adresse que l'habitation assurée et déclarés aux conditions particulières[®].

En appartement, il s'agit des caves, greniers, garages, abris de jardin scellés au sol (pour les appartements en rez-de-jardin), casiers ou box situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment[®] et déclarés aux conditions particulières[®].

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels[®] ou matériels[®] garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.

EXPLOSION / IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou de fluide, provoquée uniquement au contact de l'air.

EXPERT

Personne qui possède des connaissances approfondies dans un domaine particulier. Il est soit un expert[®] d'assurance, soit un prestataire agréé spécialisé.

F

FRANCHISE

Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre[®] et restant à votre charge. Si le coût évalué de votre sinistre[®] est inférieur au montant de la franchise[®], alors la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

I

INFILTRATION D'EAU PROVENANT OU AU TRAVERS DES TOITURES

Pénétration de l'eau de pluie (de la neige ou de la grêle) au travers des matériaux composant la toiture ou par des interstices entre ces matériaux, sans qu'il y ait de destruction partielle ou totale de la toiture.

INSTALLATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sont considérées comme des installations de développement durable[®] :

- Les installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés),
- Les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et leurs accessoires (modules photovoltaïques, aérogénérateurs ou éoliennes...),
- Les pompes à chaleur, que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage à l'exclusion des canalisations de raccordement,
- Les composteurs, bacs, ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques,
- Les équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des bâtiments[®] assurés.

INVITÉ

Toute personne conviée au domicile de l'assuré[®] et qui n'est pas domiciliée à titre permanent à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières[®].

M

MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE

Établissement médico-social, privé ou public, assurant l'hébergement de personnes âgées. Une prise en charge des soins quotidiens ainsi que médicale au sein de l'établissement est assurée par un personnel paramédical et/ou médical, formé pour prodiguer des soins adaptés aux personnes âgées et disponible en permanence. L'établissement est en lien avec des professionnels de la santé, qu'ils travaillent en interne ou proviennent d'une structure externe.

MATÉRIEAUX DURS

Il s'agit de matériaux de construction et de couverture des bâtiments[®]. Sont considérés comme matériaux durs[®] :

- Pour la construction : les pierres, moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé, verre, polycarbonate, métal.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingle.

Pour les vérandas[®] : les matériaux d'isolation, les bardages en bois fixés sur matériaux durs[®] ou les ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs[®], ne sont pas pris en compte.

MEZZANINE

Plancher intermédiaire n'occupant pas toute la surface de la pièce qu'il surplombe. Les mezzanines[®] aménagées en pièces à vivre (bureau, salle de jeux...) doivent être comptabilisées comme des pièces principales[®].

MOBIL-HOME

Véhicule terrestre habitable qui conserve un moyen de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler. Le mobil-home[®] doit être installé sur un terrain viabilisé.

N

NIVEAU DE PROTECTION

Moyens de protection requis dont sont équipés vos bâtiments[®]. Ces niveaux de protection[®] sont détaillés dans la partie 6.9.

O

OBJETS DE VALEUR ET BIJOUX

Sont considérés comme objets de valeur et bijoux[®] :

- Les bijoux, montres, pierreries, perles fines, orfèvrerie, objets en or, en plaqué or, en argent, en platine, en vermeil d'une valeur unitaire supérieure à 500 €,
- Les bibelots, tableaux, objets décoratifs, tapis, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, collections de timbres, monnaies, médailles, d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €,
- Les collections et ensembles, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs (timbres, monnaies, armes...) d'une valeur unitaire supérieure à 1 500 €,
- Les vins, alcools et spiritueux d'une valeur unitaire supérieure à 150 €.

P

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce d'habitation aménagée et meublée, y compris :

- Les mezzanines[®].
- Les vérandas[®] (que ces dernières soient ou non aménagées).

Ne sont pas considérées comme pièce principale[®] les cuisines, sanitaires, entrées, dégagements, couloirs, celliers, buanderies, chaufferies et dressings.

Les pièces et vérandas[®] de moins de 7 m² au sol ne comptent pas dans le nombre de pièces principales[®] déclaré aux conditions particulières[®].

PRESCRIPTION

Laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.

R

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Habitation dans laquelle vous résidez de façon habituelle et à titre principal.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Habitation que vous occupez à titre occasionnel pour des périodes de courtes durées pendant l'année.

S

SEUIL D'INTERVENTION

Montant à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

SINISTRE

Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui a conclu et signé le contrat avec l'assureur[®]. Son nom apparaît sur le contrat et il est généralement désigné par le terme « vous », excepté s'il n'est pas l'assuré[®].

T

TIERS

Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que le souscripteur[®], l'assuré[®] et l'assureur[®].

U

USAGE D'HABITATION

Pièce aménagée pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

La valeur de remplacement à neuf[®] du bien correspond à celle d'un bien neuf équivalent c'est-à-dire aux caractéristiques similaires et de qualité identique.

VALEUR VÉNALE

Prix auquel le bâtiment[®] aurait pu être vendu juste avant le sinistre[®]. Cette valeur est calculée en tenant compte des éventuels frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Dommage matériel[®] causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.

VÉRANDA

- Pièce ou espace attenant à un bâtiment d'habitation[®] ayant au moins deux pans de mur extérieurs vitrés, avec une toiture translucide ou opaque composée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

Une toiture composée d'une seule fenêtre de toit n'est pas considérée comme une toiture translucide ou opaque.

ou

- Abri de piscine, à usage de protection mais aussi de pièce à vivre, d'une hauteur minimale d'1,80 mètre. La piscine, dont la margelle et la plage autour de la piscine, doit avoir une superficie supérieure à 7 m².

L'abri de piscine doit avoir une toiture translucide ou opaque, constituée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

3 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

3.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

À savoir

Pour éviter que le sinistre[®] ne s'aggrave, prenez toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

Étape 1

- Pour déclarer votre sinistre[®] et/ou bénéficier d'une assistance, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au **N°Cristal 09 69 36 45 45** APPEL NON SURTAXÉ et de vous laisser guider par notre serveur vocal interactif.

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Depuis l'étranger, vous devez composer le +33 (0)9 69 36 45 45.

Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h.

Les services d'assistance sont disponibles 24h/24 et 7j/7.

- Vous pouvez également déclarer votre sinistre[®] directement sur le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 3.6).

Pour faciliter la déclaration, pensez à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre[®].
- Ses causes et ses conséquences.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les noms et adresses des personnes responsables ou lésées, ainsi que les coordonnées de leurs assureurs.
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.
- Le nom de votre propriétaire ou de votre gérant si vous êtes locataire.
- Le nom du syndic de l'immeuble si vous êtes copropriétaire.
- Les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Lors de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre[®] et déterminons, si nécessaire, les mesures d'intervention à mettre en place.

À savoir

Vous ne devez en aucun cas entreprendre des travaux sans notre autorisation préalable sauf s'il s'agit de mesures conservatoires pour éviter l'aggravation du sinistre[®].

Étape 2

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.

Vous devez également nous faire parvenir dans les 30 jours suivant le sinistre[®] un état estimatif signé des biens détruits, disparus ou endommagés.

Pour cela, vous avez plusieurs possibilités :

- Le déposer en ligne sur votre portail Sinistres disponible sur votre espace de

banque en ligne (voir partie 3.6).

- Par e-mail à l'adresse : sinistres@bpce.fr.

- Par courrier :

BPCE Assurances IARD

TSA 20501

33881 VILLENAVE D'ORNON

Si vous nous envoyez vos documents par e-mail :

- **Vous ne pouvez nous transmettre les éléments qu'après avoir effectué votre déclaration et avoir obtenu une référence sinistre[®].**
- **Vous devez impérativement indiquer en objet de votre e-mail cette référence sinistre[®], sans quoi nous ne pouvons nous engager sur le traitement de votre dossier.**

IMPORTANT

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre[®], vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité (déchéance[®] du contrat). L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Type de sinistre	Délai de déclaration du sinistre
Tous les sinistres [®] matériel et corporel sauf ceux ci-dessous	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense – Recours suite à sinistre [®]	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants.  À savoir En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants.
Catastrophes naturelles	Dans le délai d'un mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.

IMPORTANT

Au-delà de ces délais, vous perdrez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu le respecter par cas fortuit ou de force majeure.

À savoir

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives pour le traitement de votre sinistre[®]. Par exemple, en cas de vol, vous devez impérativement fournir le dépôt de plainte pour vol à la police ainsi que vos factures d'achat ou tous les documents prouvant l'existence, la possession et la valeur des biens volés. Vous pouvez consulter les types de pièces justificatives qui peuvent être fournies en cas de sinistre[®] dans la partie 9.1.

3.2 DÉLAI DE RÈGLEMENT

- Nous devons vous verser l'indemnité dans les 30 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur les montants des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord).

S'il y a opposition de la part d'un tiers*, ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Si votre bâtiment d'habitation* est situé dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, vous renoncez à nous opposer les dispositions prévues par l'article L. 191-7 du Code des assurances.

- Si nous ne respectons pas cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons est majorée par des intérêts calculés sur la base du taux légal à partir de l'expiration de ce délai.

3.3 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 3.6) vous pouvez :

- Modifier votre compte de prélèvement ou la date de prélèvement.
- Procéder à des changements sur votre contrat (par exemple, ajouter ou supprimer une option, changer d'adresse).
- Télécharger vos attestations d'assurance.

Vous pouvez également solliciter votre conseiller bancaire pour effectuer ces changements.

Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 4.5.

3.4 EN CAS DE RÉCLAMATION

Étape 1 : votre conseiller bancaire habituel, votre contact privilégié

En cas de désaccord entre vous et nous (l'assureur[®]) à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre[®], vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relations Clientèle de votre banque.

Étape 2 : notre Service Réclamations

Si le désaccord persiste, vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE Assurances IARD – Service Réclamations

TSA 20009

33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informé).

Étape 3 : la Médiation de l'Assurance

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, si le désaccord persiste ou en l'absence de réponse de l'Assureur[®] dans le délai de deux mois, l'assuré[®] a la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

ou via le site www.mediation-assurance.org (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

Votre demande doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite que vous avez adressée à notre Service Réclamations.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose ni à nous, ni à vous, chacun conservant le droit de saisir le tribunal compétent.

À savoir

Si vous avez souscrit en ligne un produit ou service, vous pouvez également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

3.5 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE Assurances IARD 7, promenade Germaine Sablon, 75013 PARIS	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée et annexée à la fin de ces conditions générales[®].

3.6 SERVICE DE BANQUE EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement au service de banque en ligne auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service de banque en ligne fait l'objet de conditions générales spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais auprès de votre banque.

4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

4.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières[®] et il en est de même en cas d'avenant[®] (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

Quelle est la durée de votre contrat ?

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire[®]. La date d'échéance anniversaire[®] de votre contrat est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières[®].

4.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Où doit se trouver le bien ?

Les bâtiments[®] assurés doivent se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Quels types de biens sont assurés ?

Votre contrat couvre les types de biens suivants :

- Les bâtiments d'habitation[®] (maison, appartement, loft).
- Les chambres en maison de retraite non-médicalisée.
- Les garages, box, hangars ou granges.

Le contrat couvre également :

	Conditions d'application	Garanties acquises
Les bâtiments[®] en cours de construction ou de rénovation	La période de construction ou de rénovation doit être au minimum de 4 mois à compter de la prise d'effet du contrat, sans emménagement dans les lieux.	Dès le début de la construction : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Immeuble. • Défense – Recours suite à sinistre[®]. • Catastrophes naturelles. • Attentat et risques assimilés. • Incendie et risques assimilés. • Événements climatiques.
	Les travaux doivent être engagés avec un permis de construire ou une déclaration de travaux.	Dès que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert) : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Immeuble. • Défense – Recours suite à sinistre[®]. • Catastrophes naturelles et technologiques. • Attentat et risques assimilés. • Incendie et risques assimilés. • Événements climatiques. • Dégâts des eaux. • Bris de vitres et vérandas[®]. • Vol des embellissements, des biens immobiliers, des biens entreposés ou leur détérioration lors d'un vol ou d'une tentative de vol.
	À la souscription, vous devez nous déclarer si l'habitation est en cours de construction ou de rénovation. Cette disposition spécifique est automatiquement activée sur votre contrat. Elle est valable 1 an et renouvelable 1 an. Elle prend fin automatiquement.	Dès la fin des travaux ou à la 1^{re} échéance annuelle : Toutes les garanties prévues aux conditions particulières [®] du contrat.
Les bâtiments[®] construits en bois	Conforme au DTU 31-2 et couverts à 80 % en matériaux durs [®] .	Toutes les garanties prévues aux conditions particulières [®] du contrat.
	Non conforme au DTU 31-2 mais couverts à 80 % en matériaux durs [®] , avec des murs au sous-sol et/ou rez-de-chaussée construits en matériaux durs [®] .	Toutes les garanties prévues aux conditions particulières [®] du contrat.
Les bâtiments[®] couverts en chaume	Construits pour au moins 80 % en matériaux durs [®] et couverts en chaume.	Toutes les garanties prévues aux conditions particulières [®] du contrat.

À savoir

Les garanties accordées ne dispensent pas le constructeur ou l'entrepreneur de son obligation d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment[®]. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

À savoir

Le DTU est un document technique unifié, une sorte de cahier des charges qui définit les normes françaises concernant les travaux du bâtiment, normes d'exécution et de mises en œuvre dans les « règles de l'art ». Il est composé d'un cahier des clauses techniques (CCT), un cahier des clauses spéciales (CCS) et des règles de calcul.

Ce que votre contrat ne garantit pas.

- Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou inventoriés par le Ministère de la Culture.
- Les chambres en maison de retraite médicalisée[®].
- Les constructions en bois non conformes à la clause DTU 31-2.
- Tous les types de biens ne répondant pas à la définition du bâtiment[®] : troglodyte, bateau, grotte, container aménagé.
- Les mobil-homes[®].

Quels sont les bâtiments, équipements et installations assurés ?

Nous garantissons :

- Le bâtiment d'habitation[®].
- Les dépendances[®] (par exemple, un garage, une cave, un abri de jardin scellé au sol).
- Les équipements intégrés à l'habitation ou aux installations extérieures (par exemple, une chaudière, un radiateur, une climatisation, une antenne, une parabole, un éclairage, un système d'alarme, un interphone, un store).
- Le mobilier intégré à l'habitation (par exemple, les meubles de cuisine, les meubles de salle de bain).
- Les embellissements (par exemple, du parquet, du carrelage, de la peinture).
- Les portails, clôtures et murs de soutènement de l'habitation ou des dépendances[®].
- Les installations fixées ou scellées à l'habitation qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment[®] (par exemple, une véranda[®], une terrasse, un auvent, une marquise, un store, un paravent).
- Les installations de développement durable[®] (par exemple, des panneaux solaires, une pompe à chaleur, une installation géothermique, une éolienne domestique).
- Les installations extérieures fixées ou enterrées et servant directement au fonctionnement de l'habitation (par exemple, une fosse septique, une pompe de relevage, une pompe à chaleur, une pompe de forage, une chaudière extérieure, un climatiseur, une mini-station d'épuration, des systèmes d'alimentation en eau, électricité, gaz, des systèmes d'évacuation des eaux, une cuve à gaz / à fuel).
- Les installations extérieures fixées au sol et non attenantes au bâtiment[®], c'est-à-dire soit enterrées, soit fixées et ancrées au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie (par exemple, une terrasse, un auvent, une pergola, un puits, un pont ou passerelle privatif, un abri de voiture, un kiosque, un système d'arrosage intégré, un système d'éclairage, une balançoire, un portique, un barbecue fixe, un bac à compost, un récupérateur d'eau).

Ces installations sont assurées dans la limite de 6 000 € par année d'assurance.

- Si vous êtes copropriétaire, le contrat couvre la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndicat ou le syndicat de copropriété.
- Si vous êtes propriétaire de l'ensemble de l'immeuble, le contrat couvre les parties communes et la toiture.

Quels sont les biens assurés ?

Nous garantissons l'ensemble des biens mobiliers qui vous appartiennent lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de l'habitation assurée, de la véranda[®] et des dépendances[®] assurées.

Vos biens mobiliers (liste non exhaustive)

- Le mobilier (par exemple, les meubles, les luminaires, les objets de décoration).
- Les appareils électriques et électroniques (par exemple, les appareils électroménagers, audiovisuels, informatiques, multimédia).
- Les effets personnels (par exemple, le linge de maison, les livres, les bagages).
- Le mobilier de jardin (par exemple, le salon de jardin, l'abri de jardin non scellé, la cuisine d'été, le barbecue).
- Le matériel de bricolage ou de jardinage (par exemple, les tondeuses, les motoculteurs autoportés, les motoculteurs, les robots tondeuses, les microtracteurs de jardin).
- Les bouteilles de vin, d'alcool et de spiritueux d'une valeur unitaire inférieure à 150 €.

Les biens entreposés

Votre contrat couvre les biens entreposés lors de travaux de construction ou de rénovation de l'habitation (par exemple, les matériaux nécessaires aux travaux, le matériel de bricolage), dès lors que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert).

IMPORTANT

Nous assurons l'ensemble des biens mobiliers et les biens entreposés dans la limite des montants choisis à la souscription de votre contrat et figurant aux conditions particulières[®].

Nous vous recommandons de revoir ce montant tous les 3 ans, car votre capital mobilier[®] n'est jamais définitif, sa valeur évoluant avec le temps. Cette modification peut entraîner une révision de votre prime (voir partie 4.5).

Pensez à conserver les justificatifs de vos biens (factures, certificats de garantie...) dans un lieu sécurisé (coffre-fort...). Si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, pensez à prendre des photos datées de vos biens à l'intérieur de votre habitation ou à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (commissaire priseur, antiquaire...). Ces éléments serviront de preuves en cas de dommages ou de cambriolage.

Qui sont les personnes assurées ?

Vous en tant que souscripteur[®] du contrat.

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

Les garanties s'appliquent pour les biens situés en France métropolitaine (Corse incluse).

4.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

 Ce que votre contrat ne garantit jamais :

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les dommages dus à l'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieurement indemnisé.
- Les conséquences d'une faute intentionnelle (c'est-à-dire accomplie avec l'intention délibérée de causer un dommage tel qu'il s'est produit) ou dolosive (c'est-à-dire accomplie avec une prise de risque volontaire et en ayant conscience de commettre une faute).
- Les dommages liés à votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les dommages immatériels[Ⓢ] causés à autrui et non consécutifs à des dommages matériels[Ⓢ] ou corporels[Ⓢ] garantis.
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.
- Les pertes et dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de sol, les raz-de-marée, les chutes de pierres ou tout autre cataclysme (sauf si le sinistre[Ⓢ] est reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel).
- Le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné.
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- Les remorques, les caravanes, les bateaux.
- Les aéronefs, véhicules aériens de toute nature y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente ainsi que leurs accessoires.
- Les objets de valeur et bijoux[Ⓢ].
- Les monuments funéraires.

4.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME (COTISATION ANNUELLE)

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos conditions particulières[Ⓢ]. Votre prime est actualisée chaque année.

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion éventuels sont indiqués dans vos conditions particulières[Ⓢ]. Les primes suivantes, tout comme les éventuels frais de gestion, sont indiqués sur l'échéancier. En votre qualité de souscripteur[Ⓢ], ce paiement vous incombe.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garanties, des franchises[Ⓢ] et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises[Ⓢ] fixées par les pouvoirs publics (par exemple, pour les catastrophes naturelles).

4.5 LES CHANGEMENTS À DÉCLARER

Le montant de votre prime d'assurance Habitation a été établi à partir des

réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription de votre contrat concernant l'habitation et votre situation.

Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Tout changement concernant l'habitation ou votre situation doit être déclaré pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'une obligation. La non-déclaration d'une modification peut engendrer une non prise en charge du sinistre[Ⓢ] dans certains cas.
- Les risques à assurer peuvent être différents et nécessiter d'ajuster vos garanties afin que votre couverture soit adaptée à votre nouvelle situation.
- Ces changements peuvent avoir un impact sur le montant de votre prime (cotisation) et soit la faire baisser soit, si les risques à couvrir sont plus importants, la faire augmenter.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexactes les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant[Ⓢ], c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Les changements suivants doivent nous être déclarés :

1. Vous concernant :

- Changement de profession, de situation ou de régime matrimonial, départ à la retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.
- Le décès du souscripteur[Ⓢ].

2. Concernant le logement assuré :

- Le changement d'usage ou la vente de l'habitation assurée.
- Le changement de la structure de l'habitation assurée.
- Le changement de destination d'une pièce de l'habitation assurée (par exemple, une buanderie est transformée en chambre).
- Des travaux de modification du logement (par exemple, l'ajout d'une pièce supplémentaire).
- Des travaux de construction (par exemple, la construction d'une véranda[Ⓢ], d'une piscine, d'une dépendance[Ⓢ]).

EXEMPLE : Vous aménagez les combles de la maison que vous louez en studio, vous devez nous déclarer cette modification pour que nous mettions à jour votre contrat.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat ?

Si la modification aggrave le risque

EXEMPLE : Vous achetez un appartement de 2 pièces dans un immeuble où vous possédez déjà 2 autres appartements, avec les mêmes caractéristiques.

Soit nous rédigeons un avenant[Ⓢ] maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours et nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si la modification diminue le risque

EXEMPLE : Vous possédez un immeuble d'habitation et décidez de vendre 2 appartements situés dans cet immeuble.

Nous rédigeons un avenant[Ⓢ] maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, nous pouvons, conformément à la réglementation (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances) :

4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

- Soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles.
- Soit faire application des dispositions exposées au paragraphe « Si la modification aggrave le risque ».
- Soit réduire l'indemnité du sinistre[®] qui vous est due en cas de fausses déclarations non intentionnelles. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée

et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

4.6 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur[®] ou vous-même pouvez-vous résilier le contrat et sous quelles conditions ?

	Qui peut résilier ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Résiliation sans motif			
La 1 ^{re} année	Vous	À l'expiration d'un délai d'1 an moyennant un préavis de 2 mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
À l'issue de la 1 ^{re} année	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'1 an à compter de la première souscription.	1 mois après la notification par le nouvel assureur.
Résiliation avec motif			
La 1 ^{re} année	Nous	À l'expiration d'un délai d'1 an moyennant un préavis de 2 mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert :	Vous et nous	Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement, si la résiliation est à votre initiative, par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email et si la résiliation est à notre initiative, par lettre recommandée.	1 mois après la notification à l'autre partie.
<ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint[®], mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de biens...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. 			
Décès du souscripteur[®] ou vente ou donation du bien assuré[®]	Vous ou l'héritier	Vous devez nous informer de la date de l'évènement par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email.	Dès notification à l'assureur [®] .
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.	10 jours après notification de la résiliation à l'assureur [®] .
Destruction totale du logement[®]	Résiliation de plein droit	Vous devez nous informer de la date de destruction.	Le jour de l'évènement.
Non-paiement de la prime	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure de payer.	Suspension de toutes les garanties 30 jours après envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Résiliation du contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.
Résiliation après sinistre[®]	Nous	Dès la déclaration du sinistre [®] .	1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré [®] . Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de nous (l'assureur [®]).

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé (tampon à l'appui) au siège social ou chez le représentant de l'assureur[®] dans la localité, soit par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email, dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande.

Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Dans quelles conditions votre prime peut-elle être remboursée après résiliation ?

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Immeuble ?

En tant que propriétaire, vous êtes couvert par une garantie Responsabilité Civile (RC) Immeuble pour les dommages accidentels que l'habitation dont vous êtes propriétaire pourrait causer à des voisins ou à d'autres personnes (les tiers[®]).

Cette garantie prend en charge :

- Le préjudice lié aux dommages corporels[®] subis par un voisin ou un tiers[®].
EXEMPLE : Une tuile de la toiture tombe sur la tête de votre voisin. Votre RC Immeuble prendra en charge notamment les frais médicaux et les soins de celui-ci.
- Les frais subis par un voisin ou un tiers[®], suite à des dommages matériels[®].
EXEMPLE : Un arbre situé sur votre propriété tombe sur la toiture du voisin et l'endommage. Votre garantie RC Immeuble prendra en charge les frais de réparation de la toiture.
- Les dommages immatériels[®], seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel[®] et/ou d'un dommage matériel[®] garanti.
EXEMPLE : À la suite de la chute d'un arbre de votre propriété sur la toiture du voisin, son logement n'est plus habitable. Dans l'attente des réparations, votre contrat prendra en charge les frais de relogement de votre voisin.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que propriétaire d'un bien immobilier.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels[®], corporels[®] et immatériels[®] en résultant, subis par les voisins et les tiers[®], lorsque votre responsabilité de propriétaire est engagée.

Vis-à-vis des voisins et des tiers[®]

Votre garantie Responsabilité Civile Immeuble intervient pour indemniser les dommages causés aux voisins ou à des tiers[®] par :

- L'habitation, les dépendances[®] et le terrain situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières[®].
- Les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain, y compris les arbres et les plantations.

La garantie Responsabilité Civile Immeuble vous couvre également en cas de recours que vous pourriez subir en raison de dommages causés aux voisins ou à d'autres tiers[®] du fait :

- D'un incendie, une explosion[®] ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans l'habitation ou dans les autres bâtiments[®] assurés.
- D'une intoxication due à des gaz ou à des fumées.
- D'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.

Vis-à-vis des locataires éventuels si vous êtes propriétaire bailleur

Nous garantissons les recours des locataires à la suite d'un sinistre[®] garanti, lorsque vous louez l'habitation assurée. Nous intervenons également lorsque vous louez l'habitation de façon temporaire (par exemple, pour de la location saisonnière).

Comment le tiers est-il indemnisé ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur et nous-mêmes ou éventuellement entre l'expert[®] choisi par la victime ou son assureur et celui choisi par nous.

Les plafonds d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte l'éventuelle franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages corporels[®], matériels[®] et immatériels[®]

Indemnisation

Jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels[®] et immatériels[®].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les dommages causés par la rupture des barrages et des digues reliés à un plan d'eau.
- Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous êtes propriétaire.
- Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers qui vous sont confiés, prêtés ou loués.
- Les dommages causés par des bâtiments[®] non assurés.

5.2 DÉFENSE – RECOURS SUITE À SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Défense – Recours suite à sinistre ?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :

- **Défense :** si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers[®] et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- **Recours :** si vous êtes victime de dommages causés par un tiers[®] couverts par votre contrat, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

i À savoir

Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sur une garantie de votre contrat, sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites, vous ne pourrez plus bénéficier de la garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, resteront à votre charge.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[®] du contrat.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, à la suite de dommages causés à un tiers[®] et indemnisés au titre de la garantie Responsabilité Civile Immeuble.

EXEMPLE : Votre locataire déclenche un incendie qui endommage le logement d'un voisin. Ce dernier porte plainte suite aux dommages causés à son logement.

Vous bénéficiez alors de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires. Vous avez la faculté de choisir vous-même votre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites prévues par le contrat (voir tableau ci-après).

Recours

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire lorsque vous êtes victime :

- D'un dommage matériel[®] subi par les biens assurés s'il résulte d'un accident[®] qui aurait pu faire jouer la garantie Responsabilité Civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

EXEMPLE : Un enfant mineur met le feu à l'habitation dont vous êtes propriétaire et vous portez plainte afin d'obtenir réparation de votre préjudice. Nous vous accompagnons dans les démarches pour résoudre le cas à l'amiable. Si ce type de négociation n'aboutit pas, nous pouvons vous accompagner dans les démarches judiciaires.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Cette personne défendra, servira ou représentera vos intérêts devant les juridictions (administratives, civiles, commerciales ou pénales) pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels[®] subis par les biens assurés et/ou des dommages corporels[®].

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, alors vous devez également être assisté ou représenté par un avocat de votre choix.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un avocat sur demande écrite.

Arbitrage d'un éventuel désaccord

S'il existe un désaccord entre vous et nous (l'assureur[®]) quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans les deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en urgence, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous (l'assureur[®]), vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur. Dans ce cas, nous remboursons les honoraires dans les limites prévues par le contrat (voir tableau ci-après).

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré[®] et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur[®] de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur[®] et de l'assuré[®] (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre[⊗], il n'y a pas de franchise[⊗] et les plafonds d'indemnisation sont les suivants :

Généralités	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui peuvent vous être versées est limité à 16 600 € et selon le barème des honoraires. Il sert à rembourser les frais et honoraires d'huissiers, d'avocats, etc.• Certains frais engagés dans le cadre de la procédure judiciaire (par exemple, les frais d'avocats, les constats d'huissiers de justice, les frais d'expertise non judiciaire, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès) restent à votre charge. Cependant, la partie perdante peut être condamnée à dédommager la partie gagnante de tout ou partie de ses frais conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale.• Le seuil d'intervention[⊗] de la garantie concerne des dommages supérieurs à 150 €.
Honoraires d'avocat	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• <u>1^{re} instance</u> : 830 € par affaire plaidée Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs.• <u>Appel</u> : 830 € par affaire plaidée Cour d'appel / Cour administrative d'appel / Cour d'assises d'appel.• <u>Dernière instance</u> : 1 550 € par pourvoi Cour de Cassation / Conseil d'État.• <u>Assistance</u> : 320 € par mesure, réunion d'expertise ou affaire À une mesure d'instruction ou d'expertise / devant une autre commission.• <u>Médiation pénale</u> : 630 € si contravention et 830 € si délit, par affaire plaidée• <u>Transaction menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat</u> : 830 € par transaction

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie Défense ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les exclusions de la garantie Responsabilité Civile Immeuble.
- Les différends vous opposant à votre locataire s'ils ne sont pas liés à un événement susceptible d'être garanti par ce contrat.
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- La pratique de la chasse.
- Un attentat ou un acte de terrorisme.

 Ce que la garantie Recours ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les exclusions de la garantie Responsabilité Civile Immeuble.
- Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité.
- Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, d'un véhicule aérien ou d'une embarcation à voile ou à moteur.
- Les recours pour les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, par un véhicule aérien ou par une embarcation à voile ou à moteur.
- Les recours pour les dommages résultant de la pratique de la chasse (ainsi que les dommages survenus durant le trajet aller-retour).
- Les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.
- Les recours en cas de maladie ou affection médicale, quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident[⊗].

6 • LA PROTECTION DE VOS BIENS

6.1 CATASTROPHES NATURELLES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?

Cette garantie couvre les dommages causés par une catastrophe naturelle aux biens assurés, dans la mesure où la catastrophe naturelle a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir, par exemple, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse, d'une avalanche ou d'un tremblement de terre.

La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Les travaux confortatifs de reprise en sous œuvre (mise en place de micropieux pour stabiliser l'habitation) seront réglés sur factures justifiant la réalisation des travaux en indemnité différée.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge les frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais relatifs à la mise en place de mesures pour limiter l'ampleur des dommages.

EXEMPLE : Si votre habitation est inondée, nous prendrons notamment en charge les frais d'assèchement du logement.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 9.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- L'envoi de prestataires (par exemple, un couvreur, une entreprise de nettoyage).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre ou de la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et désigner un expert.

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans

un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.

Une franchise[®] légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.
----------------------	---

Dommages aux biens mobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .
----------------------	--

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

6.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?

Cette garantie couvre les dommages causés par une catastrophe technologique aux biens assurés dans la mesure où la catastrophe technologique a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par une situation de catastrophe technologique telle que définie par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, précisant les zones et la période de survenance des dommages.



À savoir

La loi sur les catastrophes technologiques a été promulguée le 30 juillet 2003 suite à l'explosion[®] du 21 septembre 2001 de l'usine AZF (Azote Fertilisants) dans la zone industrielle sud de Toulouse.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge les frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[®] consécutifs à ces dommages.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 9.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- L'envoi de prestataires (par exemple, un couvreur, une entreprise de nettoyage).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois suivant :

- La date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.
- Ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.
Dommages aux biens mobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 **Ce que la garantie ne couvre pas :**

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les biens immobiliers existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même Code, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

6.3 ATTENTAT ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Attentat et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un risque assimilé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés lors

d'un attentat ou un acte de terrorisme tels que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national ou lors d'un mouvement populaire ou d'une émeute.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge les frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[®] consécutifs à ces dommages.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 9.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- L'envoi de prestataires (par exemple, un serrurier, une entreprise de nettoyage).
- Le gardiennage de votre logement pour éviter le vol de vos biens ou des dégradations.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.
Dommages aux biens mobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 **Ce que la garantie ne couvre pas :**

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

6.4 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Qu'est-ce que la garantie Évènements climatiques ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un évènement climatique, dès lors qu'il n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

 **À savoir**

Les raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, sécheresse, tremblement de terre ou séisme, éruption volcanique, ne sont pas pris en charge au titre de la garantie Évènements climatiques. Toutefois s'ils sont déclarés comme catastrophes naturelles, ils seront pris en charge au titre de cette garantie (voir partie 6.1).

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- La tempête et le vent, y compris le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des habitations dans votre commune ou dans les communes avoisinantes dans un rayon de

6 • LA PROTECTION DE VOS BIENS

5 km. La garantie est également acquise si la vitesse du vent, mesurée à la station météo la plus proche de votre habitation, est d'au moins 100 km/h.

EXEMPLE : Un arbre tombe suite à de fortes rafales de vent et abîme votre toiture.

- La grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace et les conséquences de leur chute sur les biens assurés.

EXEMPLE : La neige ou la glace endommage la toiture et les gouttières de votre maison.

- Une avalanche.
- Les dommages de mouille causés par la tempête, la pluie, la grêle, la neige ou la glace pénétrant à l'intérieur de vos bâtiments[®] à condition que ces dommages se produisent dans les 72 heures suivant l'évènement.
- Une inondation due :
 - Au débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques.
 - Aux eaux de ruissellement.
 - Au refoulement des conduites souterraines ou des égouts lié à de fortes pluies.
 - Aux coulées de boues.
- Le gel des conduites d'eau (non enterrées et enterrées sous le bâtiment[®]) et les appareils qui y sont raccordés (par exemple, un chauffage central, une chaudière, des appareils à effet d'eau) situés à l'intérieur des bâtiments[®] assurés.



Nos conseils de prévention

En cas de vent important, orage ou tempête :

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés.
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes.
- Pensez à ranger les objets présents dans le jardin pouvant être des projectiles (par exemple, un salon de jardin).



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Si vous êtes propriétaire d'un bien qui est inoccupé plus de 7 jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation en coupant le robinet principal.

En période de grand froid (température se maintenant en-dessous de 0° à l'extérieur pendant plus de 24 heures) si votre bien n'est pas chauffé, vous devez :

- Protéger les conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation par une gaine isolante, des câbles chauffants ou bien encore de l'antigel.
- Arrêter la distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau ainsi que les installations de chauffage, les conduites, les réservoirs ou les pourvoir d'antigel.

IMPORTANT

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdrez droit à votre indemnité.

En cas d'évènements climatiques, nous prenons également en charge les frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[®] consécutifs à ces dommages.

EXEMPLE : Une tempête détruit une partie de l'habitation. Nous prendrons notamment en charge les frais de démolition puis de déblaiement.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 9.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux.

EXEMPLES :

- L'envoi de prestataires (par exemple, un couvreur, une entreprise de nettoyage).
- L'organisation et la prise en charge du déménagement de vos meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] spécifique qui reste à votre charge pour ce type de sinistre[®], quel que soit le niveau de franchise[®] contractuelle souscrit (voir partie 9.2).

La prise en charge des sinistres[®] dus à une inondation ou une avalanche, qui ne sont pas déclarées comme catastrophe naturelle, est limitée à 2 tous les 10 ans.

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments[®] assurés.

Dommages aux biens mobiliers

Indemnisation Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières[®].

Dommages dus à une inondation ou une avalanche non déclarée comme catastrophe naturelle

Indemnisation Jusqu'à 7 000 € par sinistre[®].
Limitée à 2 sinistres[®] tous les 10 ans.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les dommages occasionnés à un bâtiment[®] situé dans un couloir d'avalanche.
- Les dommages subis par les fils électriques aériens et les enseignes.
- Les dommages causés par les mers et océans.
- Les dommages résultant d'évènements qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de ces garanties (voir parties 6.1 et 6.2).
- Les raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, sécheresse, tremblement de terre ou séisme, éruption volcanique.

6.5 INCENDIE ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Incendie et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un incendie ou un risque assimilé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- Un incendie.
- Une explosion[®] ou une implosion[®].
- La chute de la foudre.
- Un dégagement de fumée sans incendie lié à l'électricité, à un accident[®] ou à la foudre (par exemple, le dysfonctionnement d'un appareil).

Cette garantie prend en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons également le vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie, d'une explosion[®] ou d'une implosion[®].



Nos conseils de prévention

- Faites entretenir régulièrement vos appareils au gaz.
- Équipez votre habitation de détecteur(s) de fumée aux normes en vigueur.
- Ne surchargez pas les prises électriques en superposant des multiprises pour éviter la surtension.



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Pour réduire le risque de survenance d'un incendie lorsque votre bien est inoccupé, vous devez :

- Faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.
- Faire ramoner au moins une fois par an, par un professionnel, vos conduits de cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts.

IMPORTANT

En cas de sinistre[®], nous nous réservons le droit de vous demander les justificatifs d'installation de l'insert, de réalisation d'un ramonage ou de le faire constater par un de nos prestataires.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, une franchise[®] additionnelle de 1 000 € s'appliquera en cas de sinistre[®].

En cas d'incendie, nous prenons également en charge les frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[®] consécutifs à ces dommages.

EXEMPLE : Un incendie détruit une partie de l'habitation. Nous prenons notamment en charge les frais liés aux dommages causés par l'intervention des pompiers.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 9.3.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance pour vous accompagner au mieux :

EXEMPLES :

- Votre retour sur le lieu de l'habitation sinistrée.
- L'organisation et la prise en charge du déménagement des meubles afin de les sauvegarder.

Retrouvez le détail des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre[®] en partie 9.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.
----------------------	---

Dommages aux biens mobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .
----------------------	--

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les dommages causés par l'explosion[®] de la dynamite ou autres explosifs analogues.
- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.

- Les dommages électriques causés à vos biens immobiliers par la foudre ou l'action de l'électricité (voir partie 6.7).

6.6 CHOC DE VÉHICULES ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Choc de véhicules et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre ou d'un appareil aérien ou spatial.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule notamment par son immatriculation) dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial (qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une partie de cet appareil) ou d'un objet tombant de celui-ci.
- L'ébranlement de vos bâtiments[®] assurés dû au franchissement du mur du son par un appareil aérien ou spatial.

En cas de choc de véhicule ou appareil aérien, nous prenons également en charge des frais complémentaires, notamment :

- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de décontamination du logement ainsi que la réparation des dommages immatériels[®] consécutifs à ces dommages.

EXEMPLE : Un véhicule percute le mur d'enceinte entourant l'habitation et l'endommage. Nous prendrons notamment en charge les frais liés au déblaiement du mur effondré.

Retrouvez le détail des frais complémentaires pris en charge en cas de sinistre[®] en partie 9.3.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages aux biens immobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.
----------------------	---

Dommages aux biens mobiliers

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .
----------------------	--

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

6.7 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Qu'est-ce que la garantie Dommages électriques ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés en cas de détérioration suite à l'action de l'électricité ou de la foudre sur l'habitation.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- L'installation électrique des bâtiments[®] et les appareils qui y sont reliés, (par exemple, le chauffage, la VMC – Ventilation Mécanique Contrôlée, les alarmes).
- Les canalisations électriques.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par :

- L'action de l'électricité (court-circuit, sur-tension, sous-tension).
- La chute de la foudre.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages aux biens immobiliers (habitation, installation électrique, appareils liés à l'habitation, canalisations électriques)

Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des équipements endommagés.
----------------------	---

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les fusibles.
- Les appareils électriques et électroniques.
- Les lampes, tubes électriques des appareils et les fusibles.

6.8 DÉGÂTS DES EAUX

Qu'est-ce que la garantie Dégâts des eaux ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés à la suite d'une action de l'eau.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] causés aux biens assurés par l'eau provenant :

- D'un logement voisin.
- D'une fuite, une rupture, un engorgement ou un débordement :
 - Des conduites d'alimentation d'eau situées à l'intérieur ou en-dessous des bâtiments[®] assurés.
 - Des appareils sanitaires (par exemple, un lavabo, une baignoire).
 - Des appareils à effet d'eau (par exemple, une machine à laver, un radiateur).
 - Des installations de chauffage central, chaudière.
 - Des chéneaux et gouttières ou descentes d'eaux pluviales.
 - Des récipients (par exemple, un aquarium, un bac de réfrigérateur).
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des carrelages et joints d'étanchéité (situés ou non au pourtour des installations sanitaires).
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des toitures[®], y compris les toits terrasses.
- Du refoulement des conduites d'évacuation, souterraines ou non, de l'habitation.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- Les frais de recherche de fuite.
- Les frais de réparation à l'origine de la fuite ou du dégât des eaux.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation.

À savoir

Il y a recherche de fuite dès lors qu'il est impossible de constater d'où provient la fuite et que pour détecter son origine, une intervention destructive (par exemple, la casse de carrelage ou du mur) sur le bâtiment[®] assuré ou une recherche sophistiquée (par exemple, le passage de caméras, la recherche par fumigènes) est nécessaire.

EXEMPLE : Une fuite se produit dans votre salle de bain, sous le plancher. Pour identifier et réparer la fuite, la destruction du plancher est nécessaire.



Nos conseils de prévention

Afin de prévenir tous dégât des eaux, pensez à :

- **Entretien régulièrement les installations, chéneaux, gouttières de l'habitation.**
- **Vérifier régulièrement l'état des joints et mitigeur de la robinetterie et nettoyer les filtres.**
- **Prévenir l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires.**
- **Désengorger les chéneaux, gouttières et descentes des eaux pluviales.**
- **Vérifier l'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries.**
- **Calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés (par exemple, les combles, le grenier) même lorsque le chauffage fonctionne dans l'habitation.**



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Pour réduire le risque de survenance d'un dégât des eaux lorsque votre bien n'est pas en location, si les installations sont placées sous votre surveillance et que le bien est inoccupé plus de 7 jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de l'habitation en coupant le robinet principal.

IMPORTANT

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdrez droit à votre indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les montants d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments [®] assurés.
Dommages aux biens mobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .
Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite et frais de remise en état	
Indemnisation	Jusqu'à 7 000 € par année d'assurance.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les infiltrations d'eau liées au joint d'étanchéité de fenêtre.
- Une infiltration ou entrée d'eau provenant ou au travers des façades, des terrasses et des balcons.
- Les dommages causés par une entrée d'eau via une fenêtre, une fenêtre de toit, un soupirail, une lucarne ou une porte restés ouverts ou par un conduit d'aération ou de fumée.
- Les dommages dus à une fenêtre non étanche.
- Les dommages dus à l'humidité, la condensation, le défaut d'aération ou à un pont thermique.
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre[®] garanti.
- Les dommages dus à un débordement de fosse septique.

- Le remplacement des appareils à effet d'eau (par exemple, une machine à laver, un radiateur).
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre[®] et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable et vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- La facturation de la perte d'eau.
- La surconsommation d'eau liée à une fuite d'eau.

6.9 VOL ET VANDALISME

Qu'est-ce que la garantie Vol et vandalisme ?

Cette garantie couvre les vols ou les tentatives de vol commis par des tiers[®] qui pénètrent ou tentent de pénétrer à l'intérieur de vos bâtiments[®] clos assurés, ou les actes de vandalisme[®] commis sur les biens assurés.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pourquoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons :

- Le vol du contenu assuré et des éléments à caractère immobilier (par exemple, la tuyauterie, la chaudière), commis à l'intérieur :
 - De l'habitation.
 - D'une dépendance[®] ou d'une véranda[®] déclarée aux conditions particulières[®].
- Les détériorations causées à l'habitation et à ses dépendances[®] et à son contenu ou à vos installations extérieures (par exemple, un portail, une clôture) lors du vol ou de la tentative de vol.
- Les actes de vandalisme[®] commis à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments[®] assurés.

À savoir

Pour que la garantie couvre les actes de vandalisme[®] commis à l'intérieur des bâtiments[®] assurés, deux conditions doivent se cumuler :

- Les auteurs de ces actes doivent avoir pénétré dans les bâtiments[®] dans l'une des circonstances énumérées ci-après.
- Les mesures de prévention mentionnées ci-après doivent avoir été respectées.

Nous vous remboursons aussi les frais engagés pour mettre en place des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol afin de préserver la sécurité de vos biens, dans l'attente d'une réparation définitive.

EXEMPLE : Votre porte vitrée est brisée, les frais engagés pour l'installation d'un panneau en bois sont remboursés.

La garantie s'applique dans les circonstances suivantes :

- Un vol ou une tentative de vol :
 - Par effraction.

- Par escalade d'un bâtiment[®] assuré et entrée sans effraction (par une porte ou une fenêtre) au-delà de 3 mètres de hauteur.
- Par l'utilisation de fausses clés pour forcer une serrure.
- Par mouse-jacking c'est-à-dire par piratage d'une serrure électronique.
- Suite à une introduction à votre insu ou celle de votre locataire, alors que l'un de vous êtes présent et un éventuel maintien dans les lieux consécutif à cette introduction.
- Par l'utilisation d'une fausse identité ou par ruse.
- Par violence, agression[®] ou menaces à votre rencontre ou celle d'une personne présente sur les lieux avec votre autorisation (par exemple, un(e) employé(e) de maison).
- Un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis :
 - Par un locataire, un sous-locataire ou un employé à la condition qu'un dépôt de plainte nominatif ait été déposé à leur rencontre.
 - Dans les 72h qui suivent le vol ou la perte de vos clés.



Nos conseils de prévention

Pensez à :

- Fermer l'ensemble de vos portes et fenêtres lorsque le bien est inoccupé.
- Déclencher l'alarme ou le système de surveillance si vous en êtes équipés.



Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Afin d'être assuré et indemnisé en cas de vol ou tentative de vol, il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures pour protéger vos biens. Pour cela, vous devez :

- Equiper votre habitation, y compris vos dépendances[®], du niveau de protection[®] requis (décrit dans le tableau ci-après), notamment pour les éléments facilement accessibles, c'est-à-dire dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol ou pouvant être atteint sans effort particulier.
- Actionner la serrure et/ou le verrou de vos portes et fenêtres si le bien est inoccupé.
- Fermer l'ensemble des volets et/ou persiennes si le bien est inoccupé.

IMPORTANT

Si un sinistre[®] survient du fait du non-respect de ces mesures ou de l'absence ou la non-utilisation des niveaux de protection[®] requis (décrits dans le tableau ci-après), sauf cas fortuit ou de force majeure, votre indemnité sera réduite de 50 %.

Niveau de protection[®] requis

Éléments vitrés communiquant avec l'extérieur :

- les fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol,
- la véranda[®],
- les portes vitrées de l'habitation.

Les éléments vitrés doivent être équipés de l'une des 4 protections suivantes :

- soit de volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur,
- soit de barreaux métalliques pleins,
- soit de verres retardateurs d'effraction,
- soit d'un système de surveillance et d'alarme ou de télésurveillance, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme[®].

<p>Portes d'accès principal et secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux bâtiments[Ⓢ] d'habitation, • aux dépendances[Ⓢ] communicantes avec l'habitation. 	<p>Les portes doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture. Elles doivent être équipées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une serrure à au moins deux points d'ancrage, - soit d'une serrure à un point d'ancrage équipée en plus d'un verrou à clef ou d'un verrou de sûreté. <p>Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à une fermeture sécurisée.</p>
<p>Portes d'accès principal et secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dépendances[Ⓢ] non communicantes avec l'habitation. 	<p>Une serrure à un seul point d'ancrage ou un verrou à clef sera exigé.</p>

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[Ⓢ] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou reconstruction des bâtiments [Ⓢ] assurés.
Vol ou dommages des biens mobiliers (sauf cas particulier décrit ci-dessous)	
Indemnisation	Coût de remplacement ou de réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant sur vos conditions particulières [Ⓢ] .
Vol ou dommages des biens mobiliers dans les dépendances [Ⓢ] non attenantes ou non communicantes avec l'habitation	
Indemnisation	Coût de remplacement ou de réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits figurant sur vos conditions particulières [Ⓢ] .

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Le vol ou tentative de vol commis par :
 - Votre conjoint[Ⓢ] ou un membre de votre famille (descendants, ascendants ou collatéraux, et ceux de votre conjoint[Ⓢ]).
 - Vos invités[Ⓢ].
- Le vol commis :
 - Dans un bâtiment[Ⓢ] à usage collectif (par exemple, un local à vélos à usage collectif).
 - Dans des bâtiments[Ⓢ] non clos ou non couverts (par exemple, une grange ou un hangar).
 - Sans effraction au moyen de vos clés si elles sont laissées sur la porte ou déposées dans une cache extérieure facilement accessible (par exemple, dans une boîte aux lettres, un pot de fleurs, sous un paillason).
 - Au moyen de vos clés si vous ne changez pas les serrures ou les verrous dans les 72 heures à la suite de la connaissance du vol ou de la perte de vos clés et que vous n'avez pas déposé plainte (sauf cas de force majeure).
- Les accès fermés à l'aide de cadenas.
- Le vol des objets en plein air non fixés (par exemple, dans un jardin, sur un balcon ou sur une terrasse).

6.10 BRIS DE VITRES ET VÉRANDAS

Qu'est-ce que la garantie Bris de vitres et vérandas ?

Cette garantie couvre les frais de réparation des parties vitrées de l'habitation à la suite d'un bris accidentel.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les éléments vitrés de l'habitation assurée.

Retrouvez le détail ci-après.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons le bris accidentel :

- Des vitres des portes et fenêtres y compris les fenêtres de toit (par exemple, les velux, les chiens assis, les baies vitrées, les puits de lumière) de l'habitation en communication avec l'extérieur.
- Des vitres des portes, fenêtres et des cloisons vitrées intérieures (par exemple, les verrières).
- Des parois de balcons et garde-corps.
- Des marquises, auvents et ciels vitrés.
- Des vitres ou panneaux translucides de la véranda[Ⓢ] désignée aux conditions particulières[Ⓢ], ainsi que les dommages subis par l'armature de cette véranda[Ⓢ], les dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers s'y trouvant.

À savoir

Cette garantie couvre les vérandas[Ⓢ], lorsqu'elles sont situées au-dessus d'une piscine, dès lors que vous pouvez installer du mobilier autour. Sinon, la véranda[Ⓢ] devra être couverte au titre de la garantie optionnelle Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 7.4).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[Ⓢ] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés des bâtiments [Ⓢ] assurés.
Dommages à la véranda [Ⓢ]	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés endommagés de la véranda [Ⓢ] : jusqu'à 35 000 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les éléments vitrés des équipements de développement durable fixés à votre habitation (par exemple, les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques).
- Les parties vitrées des paravents extérieurs accolés à votre habitation.
- Les serres.
- Les vitres et miroirs des meubles et placards.
- Les vitres, miroirs et glaces fixés au mur de l'habitation.
- Les miroirs portatifs.
- Les vitres d'insert et de poêle à bois.
- Les éléments vitrés des cabines de douche.
- Les éléments vitrés des appareils électroménagers, multimédia et informatique.
- Les meubles en verre (tout ou en partie)
- Les aquariums et les vivariums.
- Les dommages survenus en cours de pose, de dépose ou de réparation des biens assurés.
- Les rayures, écaillures et ébréchures.

7 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS)

7.1 PRISE EN CHARGE DU PRÊT IMMOBILIER EN CAS DE SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre ?

Cette garantie optionnelle prend en charge le remboursement de votre prêt immobilier en cours, en cas de sinistre[®] garanti endommageant gravement l'habitation et la rendant inhabitable.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos mensualités de prêt immobilier en cours au jour du sinistre[®].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous avez financé l'achat ou la rénovation de votre bien par un prêt immobilier. Si vous subissez un dommage garanti (par exemple, un incendie ou une tempête) provoquant la perte d'usage de l'habitation, nous vous remboursons le montant de vos mensualités de prêt immobilier, y compris l'assurance.

EXEMPLE : Un incendie endommage l'habitation qui est rendue inhabitable. Vous en perdez donc l'usage le temps des travaux de reconstruction qui doivent durer 8 mois, selon l'estimation de l'expert[®]. Vous aviez souscrit un prêt immobilier auprès de la Caisse d'Épargne. Au titre de cette option, nous vous rembourserons les mensualités de prêt pendant le temps des travaux, c'est-à-dire 8 mois.

Votre bien était en location au moment du sinistre[®]. Vos locataires ont dû quitter l'habitation et vous avez dû rompre le bail, votre bien étant inhabitable. Dans ce cas, nous prendrons également en charge la perte de revenus locatifs, c'est-à-dire les loyers que vous auriez dû percevoir de la part de vos locataires (voir partie 9.3).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du temps estimé par l'expert[®] pour la remise en état de l'habitation.

Le remboursement correspond à la mensualité indiquée dans le tableau d'amortissement de votre prêt immobilier.

Prise en charge des mensualités de prêt immobilier	
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 1 an si le prêt immobilier a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque filiale du Groupe BPCE.• Jusqu'à 6 mois si le prêt a été souscrit auprès d'une autre banque.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement du prêt immobilier.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

7.2 INDEMNISATION À NEUF DES BIENS

Qu'est-ce que l'indemnisation à neuf des biens ?

Cette option vous permet de bénéficier d'une indemnisation en valeur à neuf de vos biens mobiliers et immobiliers, c'est-à-dire sans qu'une vétusté[®] ne soit appliquée.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments[®], équipements et installations).
- Vos biens mobiliers éventuels.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

En cas de sinistre[®] garanti endommageant les bâtiments[®], vous serez indemnisé sur la base de la valeur de réparation ou de reconstruction, sans application de la vétusté[®] du bâtiment[®], quelle que soit son ancienneté (sauf pour les dépendances[®] non attenantes à l'habitation pour lesquelles la vétusté[®] s'applique au-delà de 25%).

Le même principe s'applique pour les biens mobiliers. En cas de sinistre[®] garanti endommageant les biens mobiliers, vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement à neuf[®], sans qu'aucune vétusté[®] liée à l'usure ne soit déduite, quelle que soit l'ancienneté de vos biens.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Biens immobiliers	
Indemnisation	Indemnisation calculée sur la base de la valeur de réparation ou reconstruction du bien avec des matériaux de qualité similaire.
Biens mobiliers	
Indemnisation	Indemnisation calculée sur la base de la valeur de remplacement d'un bien neuf équivalent, c'est-à-dire avec des caractéristiques similaires et de qualité identique, dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières [®] .

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devez nous présenter tous documents justifiant le coût de réparation, reconstruction ou remplacement des biens endommagés ou volés.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que l'option ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

7.3 CANALISATIONS EXTÉRIEURES

Qu'est-ce que la garantie Canalisations extérieures ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages matériels[®] subis par les canalisations extérieures, enterrées ou non, des bâtiments d'habitation[®].

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre :

- Les canalisations extérieures, qu'elles soient enterrées ou non, dont vous êtes le gardien,
- Les conduites d'alimentation en eau, reliant le compteur du service des eaux aux bâtiments[®] assurés.
- Les canalisations d'évacuation des eaux.
- Les canalisations de votre piscine enterrée ou non, jacuzzi ou spa, si vous avez souscrit l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 7.4).

Ces installations doivent être situées à la même adresse que celle mentionnée dans vos conditions particulières[®].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] subis par les canalisations extérieures provenant d'un(e) :

- Fuite.
- Rupture.
- Engorgement.
- Gel.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- Les frais de recherche de fuite sur les canalisations.
- Les frais de réparation de la canalisation à l'origine de la fuite,
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation.
- Les frais de désengorgement de la canalisation.
- La surconsommation d'eau due à une fuite garantie.

À savoir

La réparation consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de la canalisation, en réparant ou en remplaçant uniquement sa partie endommagée. Elle ne consiste pas en une mise aux normes de la canalisation existante.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite, frais de remise en état et surconsommation d'eau

Indemnisation	Jusqu'à 5 000 € par année d'assurance.
---------------	--

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les dommages sur les canalisations intérieures.
- Les dommages sur des canalisations extérieures dont vous êtes propriétaire, mais situées à une adresse différente.
- L'indemnisation de la canalisation intégrale y compris sa partie non endommagée.
- La mise aux normes de la canalisation existante.
- Les frais de réparation des fuites et rupture de canalisation non accidentelles, dues à leur vétusté.

- Les dommages consécutifs à un mouvement de terrain, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles (voir partie 6.1).
- Les fuites ou engorgements des systèmes d'assainissement individuel (par exemple, un épandage, des fosses septiques, des bacs de dégraisage).
- Les canalisations extérieures des piscines et jacuzzi et spas, si l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 7.4) n'a pas été souscrite.

7.4 ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET INSTALLATIONS DE LOISIRS

Qu'est-ce que la garantie Éléments paysagers et installations de loisir ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages matériels[®] subis, pour tout événement garanti au titre de votre contrat, par :

- Les arbres et végétaux du jardin de l'habitation assuré.
- Les installations de loisirs, c'est-à-dire une piscine, un jacuzzi, un spa ou un court de tennis.

Seuls les biens déclarés lors de la souscription sont garantis au titre de l'option « Éléments paysagers et installations de loisirs ».

Qu'est-ce qui est assuré ?

En fonction des biens dont vous disposez, cette garantie couvre :

- Les arbres, arbustes, végétaux, plantations en pleine terre, plantations en jardinière ou en pot, plantations des toitures, façades végétalisées, gazon.
- Votre piscine enterrée ou semi-enterrée, les piscines hors-sol à condition qu'elles aient une structure immobilière en bois, aluminium ou métalliques qui contribue à leur solidité, jacuzzi, spa, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, ainsi que les installations et équipements associés tels que :
 - Le pourtour ou la terrasse de la piscine.
 - Les canalisations de la piscine, du jacuzzi ou du spa.
 - Le local technique, l'abri fixé au sol, la douche fixée au sol.
 - Les éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur (par exemple, les barrières de sécurité et alarmes).
 - Le système de couverture (par exemple, les couvertures en verre ordinaire, les bâches en matériaux plastiques, les enrouleurs électriques ou mécaniques, les dômes gonflables ou rigides).
 - Les appareils servant au fonctionnement ou à l'entretien (par exemple, les systèmes de pompage, d'épuration de l'eau, de chauffage, d'éclairage, moteur, l'aspirateur de déchets, le robot).
 - Les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle.
- Le court de tennis, y compris les clôtures, accessoires et autres équipements fixés.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels[®] subis par les installations et équipements extérieurs pour tous les événements garantis par votre contrat.

EXEMPLE : Lors de fortes inondations, une coulée de boue endommage la bache et les systèmes de filtration de votre piscine. Nous vous indemniserons à hauteur des frais de réparation à condition que dans l'option proposée la piscine ait été déclarée.

Nous prenons également en charge les frais liés aux arbres et végétaux endommagés (déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation) ainsi que le remplacement des arbres et arbustes de même nature.

EXEMPLE : Suite à une tempête, vos arbres et végétaux sont déracinés et ne peuvent être replantés. Nous prendrons en charge le déblaiement, ainsi que leur remplacement, dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise[®] applicable et prévue par le contrat (voir partie 9.2).

7 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES

Arbres et végétaux	
Indemnisation	Frais de déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation et coût de remplacement : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.
Piscine, jacuzzi, spa et équipements associés	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 50 000 € par année d'assurance.
Court de tennis et équipements associés	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation en partie 9.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation et/ou d'entretien indispensable et vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Les piscines gonflables, spas gonflables et piscines autoportées.

7.5 ASSURANCE REVENTE IMMOBILIÈRE

Qu'est-ce que l'assurance revente immobilière ?

Cette garantie optionnelle indemnise la moins-value immobilière que vous pourriez subir en cas de revente de votre bien immobilier, durant les 5 ans suivant son achat, du fait de l'un des événements garantis (voir détail dans la partie « Pour quoi êtes-vous couvert ? »).

Cette option prévoit aussi pour la même période, la prise en charge des diagnostics immobiliers nécessaires à la revente du bien (par exemple, le diagnostic de performance énergétique, d'amiante, de plomb).

Qui est assuré ?

Toute personne physique ayant contracté un prêt immobilier auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de l'Assurance Habitation, pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Le co-emprunteur éventuel est également assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre la perte financière que vous pourriez subir lors de la revente de votre bien immobilier (appartement ou maison individuelle) situé à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières[®].

Ce bien immobilier doit être à usage d'habitation[®].

Sont également assurées les dépendances[®] (par exemple, le garage, la cave) situées à la même adresse que l'habitation assurée, indiquée dans vos conditions particulières[®].

L'achat du bien immobilier doit avoir été financé par un prêt immobilier auprès de la Caisse d'Épargne ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de l'Assurance Habitation.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Revente immobilière

Nous indemnisons la perte financière que vous subissez, si vous revendez votre bien immobilier, lorsque cette vente intervient postérieurement à la survenance d'un des événements générateurs suivants :

- Le décès accidentel de l'assuré[®].
- La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré[®]. Elle doit être constatée médicalement et faire suite à un accident[®] ayant entraîné l'impossibilité d'exercer une activité quelconque lui procurant un gain ou profit. Cet état doit être permanent et définitif.
- Le licenciement économique de l'assuré[®].
- La mutation professionnelle de l'assuré[®], c'est-à-dire un changement de lieu de travail à l'initiative de l'employeur.

- Le divorce, la dissolution du PACS ou la séparation définitive des concubins, prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat du bien immobilier assuré, c'est-à-dire la signature de l'acte par lequel vous en êtes devenu propriétaire. Si la vente intervient pendant la procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation de cet acte de jugement.
- Une naissance multiple.

Durée de la garantie

La garantie revente immobilière est valable pour une durée de 5 ans, à partir de :

- La date de constatation d'achèvement des travaux en cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- La date de signature de l'acte notarié d'achat, pour les autres cas.

Cessation de la garantie

Cette option n'est plus valable passée cette durée de 5 ans. Cela signifie que l'option se résilie automatiquement à l'échéance du contrat, qui suit le 5^e anniversaire de la date d'acquisition du bien ou de la date de constatation d'achèvement des travaux.

La garantie revente immobilière expire :

- Après la revente du bien, qu'il y ait eu, ou non, indemnisation de notre part.
- Une fois votre indemnisation perçue.
- À la date de remboursement anticipée du prêt.

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel pour adapter votre contrat.

Diagnostic immobilier

Vous bénéficiez en plus d'une assistance dans la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires, en cas de vente du bien immobilier assuré dont l'adresse figure dans vos conditions particulières[®]. Cette prestation intervient quel que soit le motif de la vente (c'est-à-dire qu'elle est valable indépendamment des cas de revente de la garantie revente immobilière).

Cette assistance consiste en :

- La communication d'informations sur les diagnostics immobiliers et leur réalisation.
- La mise en relation, le cas échéant, avec un diagnostiqueur agréé par notre assureur[®].
- Une participation à la prise en charge des diagnostics, quel que soit le diagnostiqueur, dans la limite du plafond garanti.

Cette assistance est disponible au **09 69 36 29 93** (appel non surtaxé). Vous devez impérativement contacter notre partenaire afin que vos diagnostics soient pris en charge.

Cette garantie ne peut intervenir qu'une fois par bien immobilier dont vous êtes le propriétaire.

À savoir

Les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente sont regroupés dans un dossier unique appelé Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Le coût d'établissement du DDT est à la charge du vendeur. Ce dossier doit obligatoirement être annexé à toute promesse de vente et à toute vente d'un logement. Dans un souci de protection du consommateur, le DDT porte entre autre, une appréciation sur la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur le risque d'exposition au plomb, sur la présence de termites, sur les risques naturels et technologiques, sur les performances énergétiques, sur les installations de gaz, le contrôle de l'installation électrique, ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques et autres) quand le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Revente immobilière	
Indemnisation	Moins-value immobilière : jusqu'à 10 % du prix d'achat du bien immobilier et jusqu'à 40 000 € par sinistre [®] .
Diagnostic immobilier	
Indemnisation	Participation aux coûts des diagnostics à effectuer en cas de vente d'un bien immobilier : jusqu'à 200 € par bien assuré.

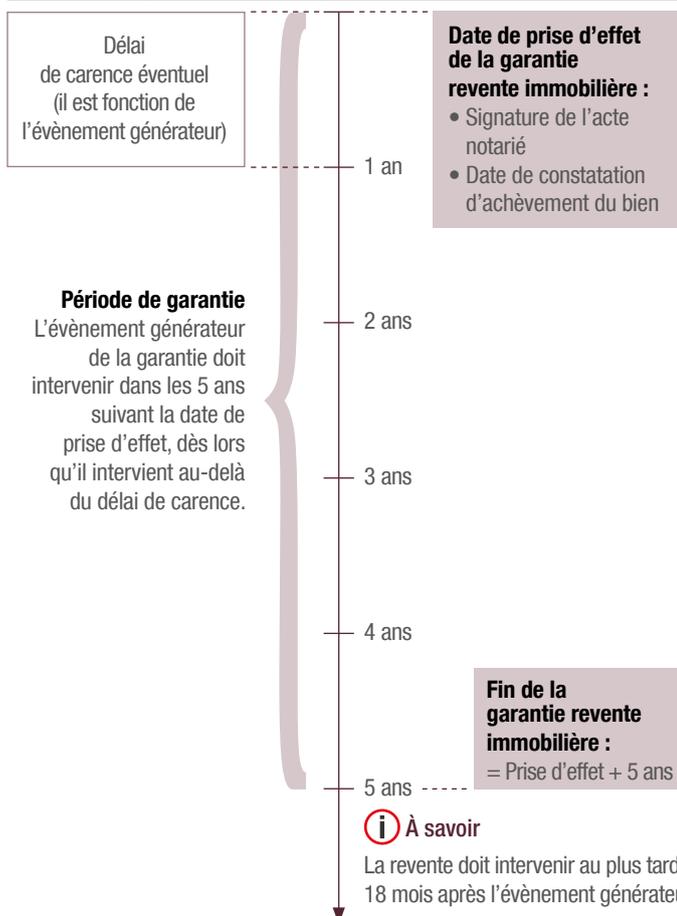
7 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES

Les conditions d'application de la garantie revente immobilière :

- La revente du bien doit intervenir dans un délai maximum de 18 mois à compter de la survenance de l'évènement générateur. Une fois passé ce délai, vous ne pouvez plus prétendre à une indemnisation. Toutefois, ce délai peut être prolongé de 6 mois avec notre accord, lorsque cette prolongation permet de lever certains obstacles (par exemple, réalisation d'une condition suspensive, la remise en état des lieux).
- L'évènement générateur doit survenir pendant la période de garantie de 5 ans et après expiration du délai de carence[⊗] (voir tableau ci-après).
- La revente doit s'effectuer aux conditions normales du prix de l'immobilier fixé par les experts[⊗] du Marché Immobilier des Notaires (MIN) au jour de la revente, pour un bien de qualité identique.
- Le bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation et faire l'objet d'au moins trois mandats de vente auprès des professionnels de l'immobilier dont un appartenant à un réseau national.

Pendant la période de garantie, la garantie est acquise dès lors que l'évènement générateur survient au-delà du délai de carence (voir tableau ci-après). Ce délai est décompté à partir de la date de prise d'effet de la garantie.

Évènement générateur	Délai de carence	Date de survenance de l'évènement générateur prise en compte
Décès	–	Date du décès (ayant lieu avant 75 ans).
Perte totale irréversible d'autonomie	–	Date de reconnaissance de l'état d'invalidité de l'assuré [⊗] (ayant lieu avant 75 ans).
Licenciement économique	6 mois	Date de la lettre recommandée de notification de licenciement par l'employeur (ayant lieu avant 65 ans).
Mutation professionnelle	6 mois	Date de notification de la mutation.
Naissance multiple	9 mois	Date de la naissance.
Divorce	12 mois	Date du jugement définitif.



Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

⚠ Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).
- Toute vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice.
- La moins-value consécutive à la vente du bien immobilier entre conjoints[⊗] (sauf après divorce), descendants, ascendants ou entre collaborateurs et employeurs, et dans ces cas par toutes personnes interposées.
- La moins-value causée par un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- La vente consécutive à un évènement générateur ayant pour origine :
 - Une maladie.
 - Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré[⊗].
 - L'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou de médicaments) non prescrites médicalement et leurs conséquences.
 - Le fait intentionnel de l'assuré[⊗].
 - La guerre étrangère ou la guerre civile.
 - Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.
- Les accidents[⊗] entraînant une perte totale et irréversible d'autonomie ou un décès, lorsque l'assuré[⊗] :
 - Participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature, des mouvements populaires, grèves et émeutes, attentats, actes de terrorisme.
 - Participe en tant que concurrent à des courses, compétitions ou essais comportant l'usage de véhicule avec ou sans moteur, ou d'embarcation à moteur.
 - Participe à des défis, tentatives de records ou à leurs essais.
 - Pratique des sports aériens, d'aérodynes ultralégers motorisés, de delta-plane, parachute, aile volante, parapente.
 - Pratique l'un des sports suivants : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, plongée sous-marine avec appareil autonome.
 - Pratique tout sport à titre professionnel.
 - Utilise un moyen de transport aérien appartenant à des sociétés autres que celle agréées pour le transport public de personnes ou de navigation sous-marine ou spatiale.
 - Conduit un véhicule terrestre à moteur, en état d'ivresse manifeste ou constaté par un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si cet état est sans relation avec l'accident[⊗].
- Le licenciement économique pour les assurés[⊗] de plus de 65 ans.
- La prise en charge des frais d'agence.

⚠ Ce que la garantie Diagnostic immobilier ne couvre pas :

- Les diagnostics effectués en cas de mise en location du bien immobilier.

8 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

8.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par : Inter Mutuelles Assistance (IMA), GIE (Groupement d'Intérêt Économique) au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le N° C 433 240 991, dont le siège est situé 118, avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT CEDEX 9.

Qui bénéficie des garanties d'assistance ?

- Le souscripteur[®] du contrat d'assurance habitation.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « vous » dans les conditions ci-après.

Que couvrent ces garanties ?

- Une assistance d'urgence en cas de sinistre[®] garanti.

Les garanties d'assistance couvrent les sinistres[®] qui pourraient survenir dans l'habitation assurée et les incidents survenus pendant toute la durée de votre contrat d'assurance habitation.

Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance au bien sinistré

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse) :

- En cas de transfert du bénéficiaire sur le lieu de l'habitation sinistrée, les garanties sont accordées dans la limite de 100 km.
- En cas de déménagement compte tenu du caractère inhabitable du bien assuré et de retour d'urgence sur le lieu de l'habitation sinistrée, les garanties sont accordées dans un rayon de 50 km.

Durée des déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, quels que soient la durée et le motif du déplacement.

À savoir

Les démarches à effectuer vous seront communiquées, lors de la déclaration de sinistre[®]. Dans tous les cas, le réseau de prestataires ne pourra intervenir qu'en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

8.2 ASSISTANCE D'URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Comment contacter les services d'assistance ?

Pour bénéficier de l'assistance d'urgence en cas de sinistre[®], vous devez impérativement prendre contact avec nous au

 **N°Cristal 09 69 36 45 45** APPEL NON SURTAXÉ

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

Que couvre-t-on en cas de sinistre ?

Retour d'urgence sur le lieu du bien sinistré

En cas de sinistre[®] garanti qui surviendrait alors que vous vous trouvez à plus de 50 km de l'habitation sinistrée désignée aux conditions particulières[®] et que votre présence est indispensable sur les lieux du sinistre[®] :

- IMA organise et prend en charge votre déplacement sur le lieu du bien sinistré par tout moyen approprié.
- Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, IMA prend en charge vos frais de transport.

Gardiennage du bien sinistré

Si l'habitation sinistrée se trouve exposée au vol suite aux dommages causés par un sinistre[®] garanti, IMA se charge d'organiser la mise à disposition d'un gardien ou d'un vigile et prend en charge les frais de surveillance durant les 48 heures qui suivent le sinistre[®].

Envoi de prestataires sur le lieu du bien sinistré

En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires (par exemple, un vitrier, un couvreur).

Déménagement

Lorsque le bien est devenu inhabitable suite à un sinistre[®] garanti, IMA organise et prend en charge le déménagement de votre mobilier jusqu'à un nouveau lieu. La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km dans les 60 jours suivant le sinistre[®].

S'il y a lieu, le retour du mobilier dans l'habitation sera pris en charge dans les mêmes conditions. La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km et sans limite de temps.

Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meuble

Si à la suite d'un sinistre[®] garanti, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie de votre mobilier afin de le préserver, IMA organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meuble ainsi que leur retour dans l'habitation.

IMA prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

9 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

9.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

IMPORTANT

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

Qui estime les dommages et quels sont les modes d'indemnisation possibles ?

À réception de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre[®] et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. En fonction du type de dommages et de leur importance, il pourra vous être proposé différentes possibilités d'accompagnement.

EXEMPLES :

- **Le gré à gré** : Vous choisissez d'effectuer vous-mêmes les travaux car les dommages sont limités. Nous vous versons une indemnité financière pour procéder aux réparations. Cette indemnité est évaluée en fonction de vos dépenses, du coût des matériaux et du temps de main d'œuvre pour réaliser les travaux, déduction faite de la franchise[®] éventuellement applicable qui reste à votre charge.
- **La réparation en nature** : Nous vous mettons en relation avec l'un ou plusieurs de nos artisans agréés, professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention. Nous réglons directement le montant des réparations à l'artisan. Vous n'avez donc pas à avancer les frais. Seule la franchise[®] éventuellement applicable reste à votre charge.
- **Une indemnité financière** : Vous pouvez faire appel à un professionnel de votre choix pour qu'il établisse une estimation du coût des travaux à réaliser que vous nous transmettez ensuite. Après analyse et accord de notre part, nous vous versons une indemnité financière correspondant au coût des travaux effectués par le professionnel.
- **Une expertise** : En fonction de l'importance des dommages que vous déclarez, nous pouvons faire intervenir un expert[®] pour qu'il constate les dommages et estime leur montant.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert[®]. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen des dommages.
- Si ces deux experts[®] ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert[®] qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert[®].

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Pour pouvoir percevoir votre indemnisation, il vous faudra auparavant produire les pièces justifiant par tous les moyens et documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou

volés, ainsi que l'importance des dommages matériels[®] ou corporels[®]. Le montant de vos capitaux mobiliers assurés ne peut suffire à prouver l'existence ou la valeur de vos biens sinistrés.

IMPORTANT

Pensez à conserver les factures, certificats de garantie, films et photos de votre mobilier et de vos objets usuels. Conservez également tous les certificats de professionnels de santé qui serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis. En cas de vol, nous vous demanderons également de nous transmettre votre dépôt de plainte.

À savoir

Nos gestionnaires vous accompagnent pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre[®]. Ils vous indiquent quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens immobiliers assurés ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens immobiliers décrits dans la partie 4.2.

1. Lorsque les biens immobiliers endommagés ne sont pas encore réparés ou reconstruits :

Une estimation du coût des dommages est établie par corps de métier, sur la base du coût de réparation ou reconstruction à l'identique au jour du sinistre[®]. Nous vous versons une indemnité provisionnelle selon le montant fixé par l'expertise, déduction faite de la vétusté[®] de l'habitation estimée par l'expert[®].

Cette indemnité ne peut excéder la valeur vénale[®] du bien sinistré.

Par ailleurs, au titre des catastrophes naturelles, les travaux confortatifs de reprise en sous œuvre, destinés à stabiliser l'habitation, seront indemnisés en indemnité différée sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux.

À savoir

L'indemnisation ne tient pas compte de la valeur historique ou artistique du bien. Elle prend en compte uniquement le coût de réparation ou de reconstruction du bien avec des matériaux de qualité identique.

2. Lorsque les biens immobiliers endommagés sont réparés ou reconstruits :

Dans les deux ans qui suivent le sinistre[®] et sur présentation des factures de réparation, nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté[®], si celle-ci est inférieure ou égale à 25 %.

Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens (voir partie 7.2), nous vous remboursons la vétusté[®] totale, exception faite pour les dépendances[®] non attenantes à l'habitation pour lesquelles la vétusté[®] s'applique au-delà de 25%.

9 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

EXEMPLE : Vous avez été victime d'un incendie qui a endommagé une partie de l'habitation assurée. L'expert[®] a estimé le coût des dommages à 50 000 €.

- **Cas A :** l'expert[®] a estimé la vétusté[®] de l'habitation à 10 %
- **Cas B :** l'expert[®] a estimé la vétusté[®] de l'habitation à 40 %.

1

L'habitation sinistrée n'est pas encore réparée ou reconstruite :

Nous vous versons une indemnité provisionnelle selon le montant fixé par l'expert[®], vétusté[®] déduite.

- **Cas A :** l'indemnité provisionnelle est de 45 000 €. (Indemnité estimée par l'expert[®] de 50 000 € moins le coût de la vétusté[®] de 10 % soit 5 000 €).
- **Cas B :** l'indemnité provisionnelle est de 30 000 €. (Indemnité estimée par l'expert[®] de 50 000 € moins le coût de la vétusté[®] de 40 % soit 20 000 €).

2

Une fois l'habitation réparée ou reconstruite :

Dans les deux ans qui suivent le sinistre[®] et sur présentation des factures de réparation.

Cas A : la vétusté estimée par l'expert est de 10 %

Nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté[®] restée à votre charge lors du premier remboursement, soit 5 000 €.

Cas B : la vétusté estimée par l'expert est de 40 %

Nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté[®] restée à votre charge lors du premier remboursement, dans la limite de 25 %, soit 12 500 €. La différence de vétusté[®] reste à votre charge, soit 7 500 € (20 000 € – 12 500 €).

Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens

Nous vous remboursons la vétusté[®] en totalité, soit 20 000 €.

Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Pour bénéficier de cette indemnité, les bâtiments d'habitation[®] doivent :

- Conserver leur usage d'habitation[®].
- Ne pas être frappés d'une interdiction de reconstruire.
- Être reconstruits au même endroit ou dans un rayon de 200 mètres.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'interdiction de reconstruire est intervenue après la souscription du contrat. Dans ce cas, les bâtiments d'habitation[®] doivent être reconstruits dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

Cas particuliers

- **Les biens endommagés sont des biens vitrés ou une véranda[®]**

Les bris de vitres et de vérandas[®] sont indemnisés en fonction du coût de remplacement à neuf du matériau endommagé par un matériau aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.

Le remplacement inclut les frais de dépose du matériau endommagé et les frais de transport et de pose du nouveau matériau.

- **Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation**
Dans ce cas l'indemnité ne peut pas dépasser la valeur vénale[®] du bien sinistré.

- **Les biens immobiliers sont construits sur un terrain qui ne vous appartient pas**

Deux cas se présentent :

1. Soit les biens sont reconstruits dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise et l'indemnité vous est alors versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

2. Soit vous ne reconstruisez pas :

- Il était prévu avant le sinistre[®], par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez être remboursé, par le propriétaire du terrain, des constructions que vous avez effectuées. Votre indemnité ne pourra être supérieure au montant du remboursement prévu par le propriétaire du terrain.
- Si aucune disposition n'a été prise, l'indemnité sera égale au coût de la démolition.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens mobiliers assurés ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens mobiliers décrits dans la partie 4.2.

Les règles d'indemnisation des biens mobiliers dépendent :

- De la nature du bien endommagé.
- De la nature du sinistre[®].

Seuls les appareils en état de fonctionnement avant le sinistre[®] et couramment utilisés, peuvent être indemnisés.

Quel que soit le type de biens mobiliers, nous vous remboursons :

- Le coût des réparations, vétusté[®] déduite, si le bien est réparable et que ce coût ne dépasse pas la valeur d'un bien de remplacement neuf.

Ou

- La valeur de remplacement d'un bien neuf équivalent, vétusté[®] déduite, si ces conditions ne sont pas réunies.

La vétusté[®] est estimée en fonction de l'âge et l'état du bien. Par exemple, il est courant d'appliquer une vétusté[®] de 10 % par an sur les appareils électroménager, audiovisuel, vidéo, photo dès lors qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

9 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

i À savoir

Le coût de réparation comprend également les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose du bien endommagé et de pose ou installation du nouveau bien.

i À savoir

L'indemnisation comprend le montant de la TVA dont vous devez vous acquitter et que vous ne pouvez pas récupérer.

Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens (voir partie 7.2), nous vous remboursons la différence entre la première indemnité versée et le coût de réparation ou de remplacement effectivement payé.

Pour bénéficier de cette indemnité complémentaire, les frais de remplacement ou de réparation des biens doivent être engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre[®].

EXEMPLE : Vous avez mis votre bien en location meublée. Un dégât des eaux endommage la télévision que vous avez mis à disposition de votre locataire. Au jour du sinistre[®], nous estimons sa valeur de remplacement par une télévision neuve aux caractéristiques équivalentes, à 400 €. La vétusté[®] est estimée à 30 %. Vous achetez finalement une télévision de remplacement au prix de 350 €.

1	Nous vous versons une indemnité égale au coût de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté [®] , soit 280 € (coût de remplacement de la télévision de 400 € moins le coût de la vétusté [®] de 30 % soit 120 €).
----------	---



2	Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens
	Dans les deux ans qui suivent le sinistre [®] et sur présentation des factures de réparation ou de remplacement.
	Quel que soit l'âge de la télévision, nous vous remboursons la différence entre le coût de remplacement effectivement payé et la 1 ^{ère} indemnité versée, soit 70 € (350 € - 280 €).

Cet exemple ne tient pas compte de l'application de la franchise[®] éventuelle prévue par le contrat (voir partie 9.2).

9.2 LES FRANCHISES

Selon les garanties, différents types de franchises[®] peuvent être appliquées à la suite d'un sinistre[®] :

- Soit la franchise[®] contractuelle de votre contrat indiquée dans vos conditions particulières[®].
- Soit une franchise[®] spécifique.

Vous trouverez dans le tableau ci-après le détail de ces franchises[®] par garantie.

La protection des personnes	
Responsabilité Civile Immeuble	Aucune franchise [®]
• Dommages corporels [®] et immatériels [®]	
• Dommages matériels [®] et immatériels [®]	Franchise [®] contractuelle
Défense – Recours suite à sinistre [®]	Aucune franchise [®]
La protection du logement et des biens	
Catastrophes naturelles	Franchise [®] fixée par arrêté interministériel
Catastrophes technologiques	
Attentat et risques assimilés	Aucune franchise [®]
Évènements climatiques	Franchises [®] spécifiques :
• Tempête, grêle, neige	250 €
• Gel	250 €
• Inondation, avalanche	380 €
Incendie et risques assimilés	
Choc de véhicule et risques assimilés	
Dommages électriques	Franchise [®] contractuelle
Dégâts des eaux	
Vol et vandalisme [®]	
Bris de vitres et vérandas [®]	50 % de la franchise [®] contractuelle
Les protections spécifiques (options)	
Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre [®]	Aucune franchise [®]
Indemnisation à neuf des biens	Franchise [®] contractuelle
Canalisations extérieures	Franchise [®] contractuelle excepté pour les sinistres relevant de la garantie catastrophe naturelle où la franchise [®] est fixée par arrêté interministériel
Éléments paysagers et installations de loisirs	Franchise [®] contractuelle excepté pour les sinistres relevant de la garantie catastrophe naturelle où la franchise [®] est fixée par arrêté interministériel
Assurance revente immobilière	Aucune franchise [®]

9.3 LES FRAIS ANNEXES ET PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES

Qu'est-ce que les frais annexes et les prises en charge complémentaires ?

Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels[®], causés aux biens assurés, par un des évènements couverts par le contrat (voir partie 6), nous prenons également en charge, dans le cadre de ce sinistre[®] :

- La privation de jouissance de l'habitation.
- La perte de revenus locatifs.
- Les dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage (y compris si elles ne sont pas liées à un sinistre[®] garanti).
- Les frais de désamiantage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais de maîtrise d'œuvre (y compris les frais d'architecte).
- Les frais de remise aux normes.
- La prime d'assurance Dommages ouvrage.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Privation de jouissance de l'habitation

Vous faites construire votre bien immobilier et à la suite d'un sinistre[®] garanti, les travaux prennent du retard. Nous vous indemnisons cette impossibilité de poursuivre la construction de votre bien immobilier, sur la base de la valeur locative annuelle de ce bien.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, évalué par l'expert[®], à l'exécution des travaux liés au sinistre[®].

Perte de revenus locatifs

Votre bien est mis en location à l'année et occupé par les locataires au moment du sinistre[®]. À la suite d'un sinistre[®] garanti, endommageant gravement le bien, vos locataires ont dû quitter le logement et vous avez dû rompre le bail. Nous vous remboursons le montant des loyers non perçus ainsi que les frais d'agence pour retrouver un nouveau locataire après les travaux. La durée de l'indemnité est déterminée en fonction du temps nécessaire, évalué par l'expert[®], pour remettre en état le bien suite au sinistre[®].

Cette prise en charge intervient également si votre bien est mis en location de manière saisonnière et qu'à la suite d'un sinistre[®] garanti, vous n'êtes pas en mesure de le louer pour la saison. Nous vous remboursons à hauteur de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte de revenus doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Dommmages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou par l'intervention des secours (par exemple, les pompiers). Nous vous couvrons même si l'intervention des secours ou les mesures de sauvetage ne sont pas liées à un sinistre[®] garanti.

Frais de désamiantage

Nous vous remboursons les frais nécessaires pour retirer, selon les normes de sécurité appropriées, les matériaux contenant de l'amiante sur le bâtiment[®] ou la partie du bâtiment[®] ayant subi des dommages matériels[®] directs garantis.

Les frais de désamiantage ne peuvent être pris en charge au titre des autres frais annexes décrits ci-après.

Frais de déblaiement et/ou de démolition

Nous vous remboursons les frais de déblais et/ou de démolition des décombres de la partie du bâtiment[®] ayant subi des dommages matériels[®] garantis.

Les frais de traitement liés aux déblais et à la démolition sont également inclus dans cette prise en charge.

Frais de maîtrise d'œuvre (y compris frais d'architecte)

Nous vous remboursons les honoraires ou frais de maîtrise d'œuvre, qu'elle soit effectuée ou non par un architecte. La maîtrise d'œuvre prévoit notamment l'étude, la surveillance des travaux et le suivi du dispositif de Sécurité Protection et Santé (SPS).

Frais de remise aux normes

Nous vous remboursons le surcoût lié à la mise en conformité avec la législation en vigueur, de vos installations ayant subis des dommages matériels[®] garantis.

Prime d'assurance Dommages ouvrage

Nous vous remboursons la prime de l'assurance Dommages ouvrage souscrite pour la reconstruction des bâtiments[®] sinistrés.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Pour être remboursé, vous devez nous transmettre les justificatifs d'engagement des dépenses.

Privation de jouissance de l'habitation

Indemnisation

Remboursement sur la base de la valeur locative annuelle du bien immobilier, pendant la durée des travaux évaluée par l'expert[®], dans la limite de 2 ans.

Perte de revenus locatifs

Indemnisation

Remboursement des loyers non perçus pendant la durée des travaux évaluée par l'expert[®], dans la limite de 2 ans.

Remboursement de 50 % de la perte des revenus de location saisonnière. Cette perte de revenus doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Dommmages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage (lié à un sinistre[®] garanti ou pas)

Indemnisation

Frais réels.

Frais de désamiantage

Indemnisation

Jusqu'à 50 000 €.

Frais de déblaiement et/ou de démolition

Indemnisation

Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment[®].

Frais de maîtrise d'œuvre (y compris les frais d'architecte)

Indemnisation

Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment[®].

Frais de remise aux normes

Indemnisation

Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment[®].

Prime d'assurance Dommages ouvrage

Indemnisation

Frais réels.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

9.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur[®] est subrogé dans les droits de l'assuré[®] contre le(s) tiers[®] responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers[®] soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers[®] responsable(s) du sinistre[®] ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

EXEMPLE : Vous êtes victime d'un sinistre[®] causé par un tiers[®] responsable pour lequel vous avez été intégralement indemnisé par nos services. Nous pourrions alors engager des poursuites à l'encontre de cette tierce personne.

10 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

10.1 VOS DROITS EN CAS DE RENONCIATION

Vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu un contrat à distance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable tel que l'email, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales[®] si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Votre contrat sera résilié à la date de réception de votre lettre.

Les sommes versées à la souscription seront restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur[®] en fait la demande.

Si le contrat a pris effet immédiatement, la mise en œuvre du droit de renonciation mettra fin au contrat pour l'avenir. BPCE Assurances IARD conservera la portion de prime perçue afférente à la période couverte.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout support durable tel que l'e-mail. En revanche, dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre[®] mettant en jeu une garantie du contrat, le souscripteur[®] ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, BPCE Assurances IARD vous remboursera, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, la portion de prime pour la période non couverte par le contrat d'assurance.

Pour exercer votre droit de renonciation dans l'un des deux cas ci-dessus, vous devez envoyer votre demande selon le modèle proposé ci-dessous, par lettre ou tout support durable tel que l'e-mail avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante :

BPCE Assurances IARD
7, promenade Germaine Sablon,
75013 PARIS

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____
né(e) le ____/____/____ demeurant _____

déclare renoncer expressément au contrat d'assurance Habitation n° _____ que j'ai souscrit le ____/____/____ auprès de _____, et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à _____, le ____/____/____.

Signature.

10.2 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur[®] en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre[®], que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré[®] contre l'assureur[®] a pour cause le recours d'un tiers[®], le délai de prescription[®] ne court que du jour où ce tiers[®] a exercé une action en justice contre l'assuré[®] ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription[®] est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription[®], c'est-à-dire par une action en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur[®] d'un droit à garantie.

La prescription[®] peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription[®] propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts[®] à la suite d'un sinistre[®], l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur[®] à l'assuré[®] en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré[®] à l'assureur[®] en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription[®] est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents[®] atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré[®] décédé.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

10.3 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

10.4 LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre l'assuré[®], sa banque et BPCE Assurances IARD. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances IARD, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur[®] en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances IARD.

10.5 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature électronique et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales[®] de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

10.6 VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances IARD dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances IARD entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles qui vous a été communiquée en annexe de vos conditions générales ou disponible en ligne (<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>).

Délégué à la Protection de Données - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris – assur-nonvie-dpo@bpce.fr.

ANNEXE

NOTICE D'INFORMATION : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des Données est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances IARD veille en permanence au respect des règles légales¹ sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances IARD est une filiale du groupe BPCE, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles (ou DPO)**. Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances IARD respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances IARD. Elle explique pourquoi BPCE Assurances IARD a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances IARD et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances IARD a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**
Il s'agit pour BPCE Assurances IARD de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données** traitées et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances IARD doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances IARD à mettre en œuvre le traitement

BPCE Assurances IARD peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances IARD d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances IARD peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances IARD entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances IARD, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances IARD mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances IARD vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances IARD, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances IARD prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances IARD, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances IARD peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances IARD peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique.
- Toute entité du Groupe BPCE, en vue de :
 - la présentation des produits ou services gérés par ces entités,
 - l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations,
 - en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement.
- Toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. À cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances IARD pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances IARD, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances IARD ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances IARD relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances IARD ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances IARD des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD, 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 qui sévit en France, il est fortement recommandé de privilégier le canal de communication courriel pour toute demande d'exercice de droit, dans la mesure où BPCE Assurances IARD ne peut temporairement garantir la prise en compte des courriers en raison des mesures de confinement.

• Pour les communications électroniques à des fins de prospection

Les clients de BPCE Assurances IARD peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances IARD leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : <ul style="list-style-type: none"> • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances IARD confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		10 jours à compter de l'enregistrement. Cependant, certains enregistrements peuvent être conservés 6 mois pour des raisons de sûreté de l'entreprise. En cas de Mise En Gestion Immédiate (souscription) et avenant baisse de gamme les enregistrements sont conservés 5 ans.	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
Cookies		13 mois à compter du recueil du consentement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat.	
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Études techniques et gestion des risques assuranciers		5 ans glissants à la date du jour.		

BPCE
ASSURANCES IARD



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE DE BANQUE EN LIGNE

depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque pour déclarer votre sinistre.



APPELEZ LE N°Cristal 09 69 36 45 45 APPEL NON SURTAXÉ



Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Épargne ou Banque associée.
Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 06 85 11 93 55** (Coûts selon opérateur).

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.

